

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Commune de Touvre
En et Hors agglomération**

Limitation de tonnage

Route départementale D57 du PR 12+0574 au PR 14+0073

Arrêté permanent n° 2015-00256-P

Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de Touvre,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le code de la route et notamment les articles L. 411-3, R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 et suivants

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L. 131-1 à 8 et R. 131-2

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du 7 avril 2015, portant délégation de signature à M. le Directeur général adjoint chargé de l'aménagement et de l'éducation ainsi qu'aux chefs d'agences départementales de l'aménagement

Considérant que la circulation de certains types de véhicules sur la route départementale D57 du PR 12+0574 au PR 14+0073 est de nature à nuire à la sécurité des usagers et riverains

Considérant de surcroît, les aménagements réalisés par la commune en vue de favoriser la vie et le commerce local, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes.

ARRÊTENT

Article 1

La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite, sur la route départementale D57 du PR 12+0574 au PR 14+0073 (Touvre) située en et hors agglomération.

Article 2

La présente interdiction ne s'applique pas :

- aux bus,
- aux véhicules de livraisons approvisionnant commerces, services publics et riverains,
- aux véhicules et engins assurant des travaux dans la zone concernée ou assurant une desserte locale,
- aux véhicules et engins des services publics,
- aux véhicules et engins des concessionnaires de réseaux ou des intervenants pour leur compte,

Dès lors que ces véhicules ne sont pas en transit et interviennent sur la voie concernée par le présent arrêté ou desservie par celle-ci.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Département et fournie par la commune.

Article 4

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2004-003-385-481-P du 16 août 2004.

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de La Rochefoucauld,
le Maire de Touvre,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Touvre, le 04 / 11 / 2015

Madame le Maire



Fait à Angoulême, le 30 NOV. 2015

Pour le Président du Conseil
départemental, et par délégation,
l'adjoint au Directeur général adjoint

